

au général Changarnier, dont la position indépendante, le caractère et la réputation européenne sont un sûr garant de succès.

« Le conseil, à l'unanimité, se range à l'opinion de Son Excellence, et le général Changarnier déclare que son dévouement à l'armée du Rhin, et à son chef, lui fait un devoir d'accepter cette délicate mission.

« En conséquence, le conseil arrête les conditions ci-après qui devront être l'objet des pourparlers :

« 1° Demander la liberté de l'armée, qui appellera à elle, dans l'intérieur de la France, les anciens corps constitués pour traiter ;

« 2° Demander la neutralisation de l'armée de Metz, sur un point du territoire où l'on appellerait les corps constitués..... »

On sait que la tentative du général Changarnier fut inutile, il ne put obtenir aucune concession. Le général de Cissey ne fut pas plus heureux.

Le général de Cissey est parti. Rien ! Rien que la capitulation de Sedan, la prison, la confiscation de tout le matériel. On lui remit le protocole de Sedan, en lui disant : « Voilà ce qu'il faut accepter, sinon rien de fait ! » On ne pouvait pas mourir de faim, on céda...

Le maréchal Bazaine et les chefs de corps auraient-ils dû accepter cette extrémité ? C'est alors qu'on eût eu raison de dire qu'ils étaient bien coupables. Les paroles éloquentes peuvent troubler quelquefois l'esprit public ; elles sont brillantes, mais elles sont rarement justes. S'écrier que l'honneur du pays était dans la mort de l'armée ; que l'immolation du soldat valait mieux que la capitulation ; proclamer souvent en termes animés et éloquents, dans un réquisitoire, que cette hécatombe aurait ajouté à la gloire du soldat français, c'est faire vibrer dans l'âme de la nation de ces sentiments violents qui peuvent égayer quelques-uns ; mais, je le répète, les soldats ne sont pas faits pour être tués, et l'homme qui, chargé du commandement d'une armée, immolerait ainsi des existences chères à la patrie, savez-vous comment je l'appellerais, moi ? Un assassin.

L'honneur ne consiste pas dans un sacrifice inutile ; l'honneur, c'est, quand on a accompli tout son devoir, quand on s'est défendu autant qu'on a pu, quand on n'a rien à se reprocher, quand on est en face d'une force majeure, dis-je, c'est d'interroger sa conscience, et, si l'on n'a plus rien à espérer, de s'en remettre à Dieu, et de veiller au salut des hommes dont on a la charge.

Voilà l'honneur, voilà le devoir, je n'en connais pas d'autre, et ceux-là qui diraient autrement, n'auraient pas la conscience honnête, et ne sauraient pas ce qu'est le respect de l'humanité.

Il fallait capituler ; et le 26 octobre, le lendemain du jour où M. le général Changarnier et M. le général de Cissey avaient vainement été trouver l'ennemi, on fait une conférence ; on réunit tous les chefs de corps, et il fut décidé que le général Jarras serait chargé d'aller négocier la capitulation.....

Le général Jarras revint — il vous a fait un récit, les larmes aux yeux, je le crois bien ! Ah ! le souvenir ne s'efface jamais, quand on a traversé ces angoisses, et il est impossible de parler du passé sans cette émotion communicative qui nous faisait tous pleurer avec lui. Il avait fait ce qu'il avait pu ; il signa les protocoles, muni de pouvoirs réguliers ; et, le 28 au

matin, pour la dernière fois, ces vaillants capitaines, ces grands et illustres héros de la France, se réunissaient pour constater que tout était fini.....

Le défenseur lit ce procès-verbal, et ajoute :

Et après que ce procès-verbal eut été signé par le maréchal Bazaine, ces pauvres soldats, ils se séparèrent ; captifs, ils furent jetés sur les différentes provinces de l'Allemagne, se disant qu'ils avaient tout fait pour l'honneur de la France.



M^e LACHAUD fils.

Ah ! messieurs, quand un maréchal de France a eu la douleur de capituler, comme l'a fait le maréchal Bazaine, quand il a son passé de gloire, quand il succombe sous le faix des victoires qu'il a précédemment remportées, lui dire qu'il est un traître, qu'il n'a pas accompli son devoir, pour sauver cette ville et cette armée, ah ! c'est l'accusation la plus violente qui puisse jamais tomber de la bouche du ministère public. Car, je vous le dis, moi, s'il y a au monde une grandeur, s'il y a au monde une ambition légitime qui dépasse tous les trônes, c'est de sauver le pays, et si Bazaine avait sauvé Metz et l'armée de Metz, ce serait le sauveur de la France.

L'audience est levée.

AUDIENCE DU 10 DÉCEMBRE.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le défenseur.

M^e LACHAUD. — Messieurs, je ne veux pas vous lire le protocole qui a été signé après cette fatale capitulation. La question ne s'agit pas, d'ailleurs, sur les termes mêmes du protocole. C'était une nécessité, c'était l'abus de la victoire. Je me trompe, c'était la puissance que la misère avait donnée aux ennemis. Mais je dois discuter les reproches qui sont faits par l'accusation, le défaut de précautions, l'absence de certains moyens que le ministère public aurait voulu trouver dans les agissements de M. le maréchal Bazaine. C'est ce que j'appellerai, messieurs, si vous le voulez, la critique du dernier fait.

Il faut, d'abord, absolument écarter l'une de ces accusations, et la science de M. le Commissaire spécial du gouvernement lui a parfaitement fait comprendre qu'il ne pouvait pas la soutenir; je veux parler de la destruction des forts, des murailles, de ce qui constitue la force de Metz. On n'en a rien dit, il n'y avait rien à dire. Des témoins sont venus vous déclarer, messieurs, que c'était une œuvre impraticable; il fallait longtemps, il y avait des difficultés de toute nature; et l'émotion populaire eût été telle, qu'il n'était pas possible sérieusement de s'y exposer.

Mais, ce qui, au dire de l'accusation, devait être accompli, le point sur lequel M. le Commissaire spécial du gouvernement a particulièrement insisté, est celui-ci : vous aviez des canons, il fallait les enclouer; — vous aviez des fusils, il fallait les briser; — vous aviez des munitions, il fallait vous arranger de façon qu'elles ne pussent plus servir — il fallait noyer vos poudres.

J'en demande pardon à M. le Commissaire du gouvernement, c'est là un conseil qu'on ne peut pas donner sérieusement, sans violer les usages de la guerre.

Ce n'était pas possible, car il faudrait préciser l'heure à laquelle de semblables exécutions peuvent se produire, et que, dans la pensée même des règlements qu'on invoque, jusqu'au dernier moment, jusqu'au dernier instant, jusqu'à la dernière minute, il peut y avoir je ne sais quelle espérance avec laquelle il faut compter.

Ce n'était pas possible, messieurs, parce qu'un acte pareil est contraire à toutes les capitulations. Une capitulation a pour but de sauver la vie, de sauver les habitants, de sauver les propriétés. Or, il y a des règles pour les capitulations, et je peux être surpris que M. le Commissaire spécial du gouvernement les ait méconnues dans cette circonstance.

Que serait-il arrivé, si on avait violé les usages? Que serait-il arrivé si tout ce matériel avait été anéanti? Il serait arrivé ceci, c'est que la ville de Metz eût été brûlée. — Il serait arrivé ceci, c'est que les propriétés des habitants eussent été à la merci de l'ennemi. Ne me dites pas que ce sont là des usages horribles et barbares — ce n'est pas à moi à défendre l'ennemi — je n'ai qu'une chose à faire, à démontrer à l'accusation et à prouver au conseil qu'il existe des traditions militaires, et que ces traditions militaires, il fallait savoir les respecter.

En effet, messieurs, je puis, je ne dirai pas, porter un défi, — le mot dans ma bouche serait sans convenance, et je respecte trop l'organe du ministère public pour employer une

semblable expression; mais je puis demander à M. le Commissaire spécial du gouvernement s'il connaît la capitulation d'une place importante, où l'on ait accompli les actes dont il nous reproche l'omission; si, même dans les petites capitulations, tout n'a pas été respecté, si ce n'est pas la condition absolue de l'accord qui s'engage entre les deux parties belligérantes? Ah! vous avez un fait unique, glorieux, Phalsbourg! Mais Phalsbourg, c'est une petite citadelle qui restera avec le souvenir de la gloire, mais qui ne peut avoir d'importance dans une question de cette nature...

Le défenseur lit un long travail sur toutes les places qui ont capitulé, sans détruire leur matériel.

Il y a mieux : c'est que, si l'on ne trouvait rien dans la place, la capitulation qui aurait été conclue ne serait pas valable, — la loi militaire arrive jusque-là, — il y a un minimum, et, à défaut de ce minimum, malgré l'engagement qui aurait été pris par l'ennemi, la ville serait livrée à discrétion; — et, dans un livre qui a paru en 1723, un livre intitulé *l'Ecole de Mars, dédié au Roy*, par M. de Guignard, lieutenant-colonel du régiment de Thil réformé, à la page 320 du premier volume, on lit :

« L'on doit savoir à cette occasion que, suivant l'ancien usage, la garnison qui capitule doit avoir des munitions de guerre et de bouche pour trois jours, pour être reçue à capituler; autrement, sans contrevenir à la capitulation, on peut la faire prisonnière de guerre. »

Voilà ma réponse; ce n'est pas moi qui la donne, je n'ai pas l'autorité nécessaire pour cela, c'est l'histoire, ce sont les usages, c'est la tradition; il y a le code de l'honneur, et, quand une armée capitule, elle doit capituler dans des conditions prévues et arrêtées....

Voilà une réponse. Une autre a sa valeur; je la trouve, quant à moi, moins péremptoire. Elle vous a été donnée par quelques-uns des témoins que vous avez entendus. Lisez l'article 3 du protocole; on doit, par un inventaire, constater en quoi consistent les approvisionnements de la ville; cet inventaire, il sera dressé contradictoirement. Si l'on fait un inventaire, si la France est partie à l'inventaire, si l'on doit établir la consistance, l'importance, le nombre, la valeur, c'est assurément dans la pensée qu'après la paix tous ces objets reviendront à la France et que, par conséquent, ce qui arrive souvent, ils ne sont entre les mains du vainqueur qu'un dépôt qui cessera quand la paix sera rétablie.

C'était là une raison particulière; mais la raison générale, l'habitude, l'usage, le droit s'y opposent aussi.

Après ce premier reproche, messieurs, on nous en fait un autre : M. le maréchal Bazaine n'a pas accepté les honneurs militaires! Ah! il faut nous entendre, il n'a pas accepté le défilé... Vous savez en quoi consiste le défilé, messieurs; vous ne le savez pas par expérience, car, parmi vous, je ne vois que de glorieux vainqueurs, et cette humiliation horrible ne vous a jamais été imposée. Les honneurs de la guerre sont le signe du courage; les honneurs de la guerre sont la déclaration de l'ennemi que l'armée malheureuse a été brave. Oui, dans ces termes, il est facile de les accepter; mais, à côté de cette manifestation, il y a, dans les honneurs de la guerre, une obligation qui en fait une honte, et à laquelle je comprends bien qu'un général en chef ne puisse pas se soumettre.

Un général, que je n'ai pas à nommer, m'envoyait, il y a deux jours, ces quelques lignes. Cela vaudra bien mieux, messieurs, que tout ce que je pourrais dire. Voilà ce qu'il pense, et voilà comment il l'écrit :

« Les honneurs de la guerre consistent en un défilé avec armes et bagages, tambours

battants, mèche allumée devant le vainqueur ; puis aussitôt après l'avoir dépassé, on dépose ses armes, ses canons, ses bagages, en un endroit indiqué d'avance.

« En défilant ainsi devant le général ennemi, on lui rend l'hommage qu'on n'accordait naguères qu'au seul souverain ; on le reconnaît ainsi pour seigneur et maître ; de plus on lui fournit un moyen facile de compter ses prisonniers, et de rassembler en un seul lieu les trophées de la victoire ; c'est la plus grande humiliation qui puisse être infligée au vaincu.

« Le rouge monte au front, les larmes viennent aux yeux à la pensée que nous avons failli être obligés de nous avancer le long de l'armée ennemie rangée en bataille, pour venir passer sous les yeux de Frédéric-Charles, entouré de ses généraux, et saluer du sabre, car le salut avec l'arme est de rigueur en pareille circonstance. »

C'est ce défilé qu'a refusé le maréchal Bazaine, et il a bien fait ! Dans toutes nos douleurs, il était possible d'en éviter une, il l'a repoussée. Les voyez-vous, ces cent mille hommes, défilant l'arme au bras ? Les voyez-vous, ces glorieux maréchaux de France, saluant de l'épée le vainqueur triomphant ? C'est ce qu'on lui reproche de ne pas avoir accepté !

Ah ! s'il avait fait cela, il aurait consenti, messieurs, à un nouvel outrage. Quelle différence y a-t-il entre ce défilé qui constitue un des éléments des honneurs de la guerre, et ces grandes processions romaines, dans lesquelles le général vainqueur s'entourait de tous ses vaincus. C'est la même chose, et, sous prétexte, messieurs, de reconnaître le courage, on impose aux soldats et aux officiers une humiliation et une honte inacceptables.

Ah ! les honneurs de la guerre, mais nous les avons obtenus, mais ils sont écrits dans la convention, les honneurs de la guerre, comme reconnaissance du courage, de la bravoure, de l'héroïsme de l'armée française, les ennemis l'ont déclaré. Est-ce que cela ne peut pas nous suffire, et faut-il y ajouter encore cette ignominie qui laisse dans le cœur du soldat le souvenir du spectacle le plus lamentable et le plus terrible auquel il ait jamais assisté ?

Voilà la seconde critique ; je crois, messieurs, y avoir répondu suffisamment.

Il en est deux autres, et j'aurai fini cette discussion ; je n'aurai plus qu'un point à toucher, le point important des drapeaux.... Ah ! que M. le Commissaire du gouvernement connaît bien le pays, la patrie, ces grandes susceptibilités ! Avec quelle puissance il a, dans sa péroraison, fait vibrer ce sentiment intime, cet amour passionné du soldat pour son drapeau ! Nous allons voir ce qui a été fait ; mais laissez-moi vous dire que les paroles que vous avez entendues sur ce point, messieurs, étaient des paroles peu nécessaires. Qui donc n'éprouve pas le même sentiment, qui donc ne sait pas toute la poésie de l'étendard ? Le drapeau, c'est la patrie ; le drapeau, c'est l'honneur ; le drapeau, c'est la gloire ; le drapeau, c'est pour le soldat l'incarnation de tout ce qu'il y a de grand et de sublime ! Hélas ! si l'on s'est séparé de quelques drapeaux, est-ce la faute du maréchal Bazaine ? Les ordres qu'il a donnés ont-ils été exécutés ? N'a-t-il pas eu recours au seul moyen qu'il pût employer ? C'est là, messieurs, ce qu'il me reste à examiner devant vous.

Il faut fixer les dates, il ne faut pas nous laisser aller à un enthousiasme enflammé, et il ne faut pas que nos étendards, ravis par la Prusse, nous empêchent de voir la vérité. La vérité, la voici : Le 25, quand M. le général de Cissey fut envoyé au quartier général allemand pour continuer les négociations entreprises par M. le général Changarnier, on s'était déjà occupé des drapeaux, et le maréchal avait fait dire à l'ennemi que les drapeaux étaient des

insignes politiques, qu'on les avait brûlés après le 4 septembre. C'était un moyen qui pouvait ne pas tromper, mais il indiquait, messieurs, les sentiments qui animaient le chef de l'armée. M. le général de Cissey n'a pas été entendu au moment de l'instruction ; il était alors ministre de la guerre ; et les fonctions dont il était investi ne permettaient pas de



LE GÉNÉRAL DE COLOMB.

l'interroger sans certaines formalités. Je ne m'en plains pas. Depuis, l'accusation et la défense ont voulu respecter le caractère de l'ancien ministre, et le ministère public n'a pas pensé devoir le faire venir. Mais M. le général de Cissey, qui avait un renseignement à fournir, l'a envoyé. C'est sa parole, c'est son témoignage incontestable, et, je le sais bien, il ne sera pas contesté.